

ALTAREIT

Société en commandite par actions au capital de 2.625.730,50 €
Siège social : 8 avenue Delcassé - 75008 PARIS
552.091.050 – RCS PARIS

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(Ordinaire Annuelle & Extraordinaire)
DU 7 MAI 2014

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions des statuts de la société ALTAREIT (ci-après la « **Société** ») et à la législation en vigueur, le Conseil de surveillance :

- établit un rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur les comptes annuels de la Société. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires en même temps que le rapport de la gérance et les comptes annuels de l'exercice (*article 17.6 alinéa 1 des statuts*),
- décide des propositions d'affectation des bénéfices et de mise en distribution des réserves ainsi que des modalités de paiement du dividende, en numéraire ou en actions, à soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires (*article 17.2 des statuts*),
- soumet à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société une liste de candidats pour le renouvellement des Commissaires aux Comptes dont le mandat vient à échéance (*article 17.4 des statuts*),
- établit un rapport sur toute augmentation ou réduction du capital de la Société proposée aux actionnaires (*article 17.6. alinéa 2 des statuts*).

1/ Rapport présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant statuer sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013

Votre Conseil de Surveillance a examiné les documents qui lui ont été communiqués par la Gérance conformément notamment aux dispositions de l'article 17.1 des statuts, à savoir :

- les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 arrêtés par la Gérance ;
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 arrêtés par la Gérance ;
- le rapport d'activité de la Gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale mixte des actionnaires qui sera appelée à se réunir à l'effet de statuer sur lesdits comptes ;
- le texte des projets de résolutions qui sera soumis à cette assemblée.

Votre Conseil de Surveillance a entendu les commentaires de la Gérance sur ces comptes.

Il a demandé aux Commissaires aux comptes de lui relater les conditions dans lesquelles s'est déroulée leur mission et les diligences qu'ils ont effectuées. Il a prié les Commissaires aux comptes de formuler toutes observations utiles ; Ces derniers ont indiqué ne pas avoir d'observation particulière et certifier les comptes.

Etant rappelé que les comptes annuels sont établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises en vigueur et que les comptes consolidés sont établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises en vigueur et le référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*), votre Conseil de surveillance a décidé qu'il n'avait également pas d'observation à formuler sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, qui font l'objet de deux résolutions distinctes, et sur les documents qui lui ont été présentés par la Gérance.

2/ Décision de proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013

L'affectation du résultat relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Conseil a constaté que le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 5.699.311,54 €, lequel majoré du report à nouveau bénéficiaire de 116.339.417,23 € dégage un bénéfice distribuable de 122.038.728,77 €, et décidé, la réserve légale étant déjà intégralement dotée, de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter intégralement ce bénéfice distribuable en compte « report à nouveau ».

Il est rappelé qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois (3) derniers exercices, soit au titre des exercices clos les 31 décembre 2010, 2011 et 2012.

3/ Liste des candidats pour le renouvellement des Commissaires aux Comptes dont le mandat vient à échéance

Il est tout d'abord rappelé (i) que les commissaires aux comptes sont investis par la loi d'une mission générale de contrôle et de surveillance de la Société ainsi que d'émettre des rapports sur les comptes sociaux et consolidés et (ii) que la Société étant astreinte à publier des comptes consolidés est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes titulaires indépendants l'un envers l'autre et deux commissaires aux comptes suppléants appelés, le cas échéant, à remplacer leur titulaire respectif.

Il est également rappelé que les Commissaires aux Comptes titulaires actuels de la Société sont le Cabinet AACE Île-de-France et le Cabinet Ernst & Young Audit et que les Commissaires aux Comptes suppléants sont le Cabinet Auditeurs Associés Consultants européens – AACE. et le Cabinet Auditex, dont les mandats viennent à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle 2014.

En vertu des dispositions de l'article 17.4 des statuts, le Conseil de Surveillance soumet à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société une liste de candidats pour le renouvellement des Commissaires aux Comptes dont le mandat vient à échéance.

L'article L.823-19 du Code de commerce précise que le Conseil de Surveillance dresse cette liste en fonction des recommandations émises par le Comité d'Audit.

La Société étant dispensée d'avoir un Comité d'Audit en raison de l'existence d'un tel Comité chez sa société mère Altarea, le Comité d'Audit de celle-ci a formulé des recommandations qui figurent dans une note qui a été remise au Conseil.

Le Conseil, retenant les propositions du Comité d'Audit Altarea, vous propose donc de bien vouloir :

En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

- renouveler le mandat de la société AACE Ile de France, domiciliée 100 rue de Courcelles – 75017 Paris,

- renouveler le mandat de la société Ernst and Young Audit, domiciliée Tour First, 1-2 Place des Saisons Paris La Défense 1 - 92400 Courbevoie,

En qualité de Commissaires aux Comptes suppléants :

- nommer la société Grant Thornton, domicilié 100, rue de Courcelles, 75017 PARIS en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société AACE Ile de France, en remplacement de la société Auditeurs Associés Consultants Européens – AACE,
- renouveler le mandat de la société Auditex, domiciliée Tour First, 1-2 Place des Saisons Paris La Défense 1 - 92400 Courbevoie, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la société Ernst and Young Audit.

Le texte des projets des résolutions de la Gérance numéros 8 à 11 qui vous sont soumises proposent en conséquence, chacune en ce qui la concerne, de nommer les candidats qui précèdent.

Il est précisé que les Cabinets retenus ont accepté d'être candidats et que l'Autorité des Marchés Financiers a été, conformément aux prescriptions de l'article L.621-22 du Code monétaire et financier, informée par la Société de la fin du mandat des Commissaires aux Comptes actuels et de ces recommandations, et a eu communication du texte des résolutions qui vous sont proposées par la Gérance en vertu de l'article R.823-1 du Code de commerce.

L'AMF n'a pas formulé d'observations particulière à la Société sur la liste des candidats retenue qui vous est proposée.

4/ Délégations de compétence et de pouvoir conférées à la Gérance en vue d'augmenter ou de réduire le capital de la Société

Il vous est proposé de conférer, conformément à la législation en vigueur, des délégations de compétence et de pouvoir à la Gérance en vue d'augmenter ou de réduire le capital social de la Société afin d'apporter à la Gérance la souplesse nécessaire pour procéder aux opérations de financement les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la Société ainsi que de réaliser dans des délais plus courts des opérations sur le capital en vue de renforcer les capitaux propres de la Société ou de procéder à des opérations de croissance externes.

Il est précisé :

- qu'il s'agit de la reprise d'autorisations et délégations antérieurement accordées par assemblée générale mixte du 27 juin 2013, étant toutefois indiqué qu'il vous est proposé une délégation complémentaire pour l'émission de bons de souscription d'actions dans la limite du même plafond de 65.000 actions.
- que les montants et plafonds de ces délégations demeurent inchangés par rapport à ceux décidés lors de l'assemblée générale de 2013 hormis le plafond global pour l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou de titres de créances qui est adapté à la nature des produits émis,
- que ces délégations privent de tout effet les délégations antérieures ayant pu être conférées pour un même objet.

Etant rappelé qu'hormis (i) la résolution numéro 13 qui vous est proposée et relève de la compétence, du quorum et de la majorité des assemblées générale ordinaires ainsi que (ii) la résolution numéro 24 qui vous est proposée et relève de la compétence des assemblées générales extraordinaire mais du quorum et de la majorité des assemblées générales extraordinaires, les autres délégations soumises à votre approbation et qui vous sont ci-après présentées relèvent de la compétence, du quorum et de la majorité des assemblées générales extraordinaires.

4/ 1. Présentation des projets de résolutions

- 1. Autorisation à consentir à la Gérance, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions pour un prix maximum de deux cent cinquante euros par action, soit un prix global maximum de quatre-vingt millions d'euros (13^{ème} résolution)**

Il s'agit de permettre à la Gérance de faire acheter par la Société ses propres actions dans le cadre du programme de rachat d'actions.

Cette autorisation, relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, est accordée dans les limites (i) d'un plafond qui ne peut excéder 10% du capital et (ii) d'un montant total maximal consacré à ces acquisitions demeurant fixé à quatre-vingts (80) millions d'euros pour un prix d'achat maximum de deux cent cinquante (250) euros par action.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois.

- 2. Autorisation à consentir à la Gérance, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder à l'annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres (14^{ème} résolution)**

Il s'agit de permettre à la Gérance de décider de réduire, le cas échéant, le capital par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions susvisé en treizième résolution.

L'Assemblée statue à titre extraordinaire sur un rapport spécial des commissaires aux comptes qui doit se prononcer sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée, notamment au regard du principe de l'égalité des actionnaires.

La différence entre la valeur comptable des actions annulées et la valeur nominale de celles-ci doit être imputée sur un poste de prime ou de réserves disponibles.

Cette faculté est, conformément à la loi, limitée à 10% du capital par période de 24 mois.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois.

- 3. Délégation de compétence à consentir à la Gérance, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de décider l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (i) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée pour un montant maximal de cinquante millions d'euros (ii) ou à l'attribution de titres de créances pour un montant maximal de deux cents millions d'euros (15^{ème} résolution)**

Il s'agit de renouveler l'autorisation conférée à la Gérance d'augmenter le capital de la Société ou d'une société liée par émission d'actions à souscrire en numéraire ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription (le **DPS**) aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès, au capital de la Société qui seraient émises sur décision de la Gérance. Ceux ne souhaitant pas exercer ce droit pourraient les céder.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi décidées par la Gérance ne pourra conduire à dépasser le plafond global de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) en nominal pour l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée, (le « **Plafond Global Titres** ») montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire en nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, plafond global qui passe à deux cents millions d'euros (200 000 000 €) pour l'attribution de titres de créances (le « **Plafond Global Créances** »), visés en vingt-troisième résolution, le Plafond Global Titres et le Plafond Global Créances étant ci-après désignés ensemble les « **Plafonds Globaux** ».

A l'inverse, en cas de demande insuffisante, la Gérance pourra offrir au public tout ou partie des titres qui n'auraient pas été souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, par les actionnaires.

Si la Gérance décide d'utiliser cette délégation pour émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les actionnaires seront réputés avoir renoncé à leur DPS aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois.

4. Délégation de compétence à consentir à la Gérance pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de décider, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée pour un montant maximal de cinquante millions d'euros, (ii) et/ou à l'attribution de titres de créances, pour un montant maximal de deux cents millions d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public (16^{ème} résolution)

Il s'agit de déléguer compétence à la Gérance à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission - dans le public - d'actions ordinaires de la Société ou d'une société liée ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou droit à des titres de créances.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies.

Ces émissions s'adressant au public, elles s'accompagneraient de la suppression du DPS des actionnaires, mais ces derniers pourraient toutefois, si la Gérance le décide, bénéficier d'un droit de souscription prioritaire pendant un délai et selon des modalités que fixerait la Gérance en fonction des usages du marché.

Le prix d'émission sera au moins égal au minimum fixé par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi décidé ne pourra être supérieur aux Plafonds Globaux visés en vingt-troisième résolution.

Si la Gérance décide d'utiliser cette délégation pour émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les actionnaires seront réputés avoir renoncé à leur DPS aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit et leur DPS ne serait pas négociable.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois.

5. Délégation de compétence à consentir à la Gérance pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée pour un montant maximal de cinquante millions d'euros, ou à l'attribution de titres de créances, pour un montant maximal de deux cents millions d'euros, dans le cadre d'un placement privé (17^{ème} résolution)

Il s'agit d'une nouvelle autorisation de délégation à la Gérance, similaire à la précédente dans ses modalités mais à utiliser dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 II du Code Monétaire et Financier. L'émission s'adresserait à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs (sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre) ou aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Si la Gérance décide d'utiliser cette délégation pour émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée, les actionnaires seront réputés avoir renoncé à leur DPS aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être libellées en euros ou sa contrevaletur en devises ou en unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies.

Cette émission serait assortie, conformément aux dispositions légales, de règles strictes notamment la fixation du prix d'émission des actions, y compris pour celles résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution, qui sera au moins égal au minimum autorisé par la législation, soit 95% de la moyenne des cours de bourse sur les trois jours précédant le jour de fixation du prix, sous réserve de la possibilité reconnue à la Gérance - pour des opérations portant sur moins de 10 % du capital social par an - d'augmenter la décote jusqu'à 10%.

L'émission sera limitée à 20 % du capital social par an, sous réserve des Plafonds Globaux visés à la vingt-troisième résolution.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois.

6. Autorisation à consentir à la Gérance, pour une durée de vingt-six mois, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'assemblée générale dans la limite de 10 % du capital de la Société par an (18^{ème} résolution)

Il s'agit d'autoriser la Gérance, en cas de mise en œuvre des seizième et dix-septième résolutions supprimant le DPS des actionnaires, de fixer le prix d'émission selon diverses modalités.

Ce prix ne pourra être inférieur, au choix de la Gérance,

- (i) au premier cours coté de l'action à la séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, ou
- (ii) au premier cours coté de l'action à la séance de bourse du jour de la fixation du prix d'émission, ou

- (iii) à la moyenne des cours cotés, pondérés par le volume, des 30 derniers jours de bourse, dans les trois cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %
- (iv) au dernier cours coté de l'action à la séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, étant précisé que la Gérance est autorisée à retenir ledit prix en cas d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier sous réserve des dispositions de l'article L.225-136 1° du Code de Commerce.

La Gérance devra justifier de ce choix et en indiquer les conséquences pour les actionnaires de la Société dans un rapport lorsqu'elle sera amenée, le cas échéant, à faire usage de cette autorisation.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par période de 12 mois (sous réserve du plafond fixé par les résolutions concernées sur lequel il s'impute).

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

7. Délégation de compétence à consentir à la Gérance, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de surallocation (19^{ème} résolution)

Cette résolution usuelle permet, lors de chaque émission, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du code de commerce décidées en vertu des quinzième, seizième et dix-septième résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite d'un pourcentage de titres supplémentaires fixé par l'article R.225-118 du Code de commerce, soit de 15% au plus de titres supplémentaires, sans pouvoir toutefois dépasser la limite du Plafond Global Titres prévu à la vingt-troisième résolution ni la durée prévues pour chaque émission, si la Gérance constate une demande excédentaire.

8. Délégation de pouvoirs à consentir à la Gérance, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'émettre des actions en rémunération d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution)

Il s'agit de déléguer à la Gérance les pouvoirs de procéder à l'émission d'actions de la Société, pouvant être assorties de titres donnant accès au capital, en rémunération d'apports en nature effectués à la société, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette autorisation permet notamment de réaliser des opérations de croissance externe ou de racheter des participations minoritaires au sein du groupe, sans impact sur la trésorerie de la Société.

Le nombre d'actions pouvant être créées en rémunération de ces apports ne peut dépasser 10% du capital de la Société et s'impute sur les plafonds visés à la vingt-troisième résolution ci-dessous.

Les actionnaires de la Société ne disposeront pas du DPS aux actions qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois.

9. Délégation de compétence à consentir à la Gérance, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée ou à l'attribution de titres de créance pour un montant maximal de vingt millions d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (21^{ème} résolution)

Il vous est demandé de permettre l'entrée au capital d'actionnaires minoritaires de filiales ou sous-filiales du Groupe dans la limite d'un plafond maximum de 20 millions d'euros.

Le DPS des actionnaires serait supprimé et les augmentations de capital seraient réservées aux catégories de personnes suivantes :

- actionnaires minoritaires de filiales ou sous filiales souscrivant en remploi du prix de cession de leur participation, ou
- personnes physiques ou morales effectuant le remploi du prix de cession d'un portefeuille d'actifs immobiliers.

Le prix des actions ordinaires de la Société ou d'une société liée émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation devra être égal à la moyenne pondérée des cours des trois séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois.

10. Délégation de compétence consentie à la Gérance, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, destinées à rémunérer les titres apportés dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société pour un montant maximal de cinquante millions d'euros (22^{ème} résolution)

Il s'agit de déléguer à la Gérance la compétence de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société liée pour rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange qui pourrait être initiée par la Société, y compris les titres de la Société.

Le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société pouvant résulter des émissions d'actions ainsi émises ne peut dépasser le Plafond Global Titres.

Le DPS des actionnaires serait supprimé pour les actions qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer les titres apportés dans le cadre d'offres publiques d'échange.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois.

11. Fixation d'un plafond général des délégations de compétence à un montant nominal de cinquante millions d'euros pour les augmentations de capital par voie d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et de deux cents millions d'euros pour les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à un titre de créance (23^{ème} résolution)

Le montant total nominal des émissions qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence et de pouvoirs à la Gérance résultant des résolutions 15, 16, 17, 20 et 23 ci-avant visées ne pourra être supérieur au Plafond Global Titres (cinquante millions d'euros) pour l'émission d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'au Plafond Global Créances (deux cents millions d'euros) pour les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou de titres de créances, visés à la vingt-troisième résolution, hors prime d'émission, s'il s'agit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

12. Délégation de compétence consentie à la Gérance pour une durée de vingt-six mois, en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes pour un montant nominal maximum de cinquante millions d'euros (24^{ème} résolution)

Il s'agit de déléguer à la Gérance la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible dans la limite du Plafond Global Titres.

De telles augmentations, qui s'effectuent sans l'entrée au capital de nouveaux actionnaires, se traduisent par l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires ou par augmentation de la valeur nominale des actions existantes, et bénéficient à l'ensemble des actionnaires de la Société, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Il est rappelé que cette autorisation, bien que relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, est soumise aux règles de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois.

13. Délégation de compétence à consentir à la Gérance, pour une durée de vingt-six mois à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pour un maximum de 52.500 actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents de Plan(s) d'Epargne d'Entreprise du Groupe (25^{ème} résolution)

Il s'agit de décider, conformément à la loi qui en fait l'obligation lors de chaque décision d'assemblée en matière d'augmentation de capital en numéraire ou tous les 3 ans lorsque l'actionnariat salarié est inférieur à 3%, le principe d'une augmentation du capital, qui serait réservée aux salariés et dirigeants de la Société ou de ses sociétés filiales, adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise et/ou de Groupe, dans les conditions prévues à l'article L 3332-19 du Code du Travail.

Il s'agit d'une augmentation de capital réservée et il y aura donc suppression, en faveur des adhérents au PEE de la Société et/ ou de Groupe, du DPS des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 3332-19 du Code du travail, le prix de souscription ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourra, en outre, être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 est supérieure ou égale à dix ans.

Cette augmentation de capital sera soumise à un plafond de cinquante deux mille cinq cents (52.500) actions nouvelles.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois.

14. Autorisation à conférer à la Gérance, pour une durée de trente-huit mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'un maximum de 65.000 actions à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou d'actions existantes réservées aux dirigeants et aux salariés de la Société ou des sociétés liées (26^{ème} Résolution)

Il s'agit d'autoriser la Gérance à procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un nombre de soixante cinq mille (65.000) actions, au profit de dirigeants et de membres du personnel salarié de la Société et éventuellement des sociétés liées à celle-ci afin de motiver et fidéliser ces derniers en les associant à la performance de la Société, alignant ainsi leurs intérêts sur ceux des actionnaires, étant précisé que ce nombre ne pourra pas dépasser vingt mille (20.000)

actions en ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux et que l'attribution des actions consenties à ces derniers devra respecter les conditions prévues par le code de gouvernance auquel se réfère la Société.

Les actions attribuées peuvent être soit des actions existantes (détenues dans le cadre du programme de rachat d'actions visé en treizième résolution, soit des actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital. Dans cette dernière hypothèse, d'attribution d'actions nouvelles à émettre par augmentation de capital, l'autorisation de l'assemblée emporterait renonciation expresse des actionnaires à leur DPS aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de leur attribution définitive aux bénéficiaires.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive.

Il est toutefois précisé que l'attribution sera définitive par anticipation en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et qu'aucune durée minimale de conservation ne sera requise en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois.

15. Autorisation à conférer à la Gérance, pour une durée de trente-huit mois, en vue de la mise en place d'un plan d'options d'achat d'actions au profit de salariés et/ou de dirigeants de la Société ou de sociétés liées, s'imputant sur le plafond d'attribution gratuite d'actions (27^{ème} Résolution)

Il s'agit d'autoriser la Gérance à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés et aux dirigeants de la société et de ses filiales, ou à certains d'entre eux, dans la limite d'un nombre maximal d'actions qui s'imputera sur le plafond global d'actions mentionné à la vingt-sixième résolution, des options donnant droit à l'achat d'actions de la société, étant précisé que ce nombre ne pourra pas dépasser vingt mille (20.000) actions en ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux et que l'exercice des options consenties à ces derniers devra respecter les conditions prévues par le code de gouvernance auquel se réfère la Société.

Les options pourront être exercées par les bénéficiaires pendant un délai qui sera fixé par la Gérance et qui ne pourra excéder sept ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties.

Le prix d'exercice des options par les bénéficiaires sera déterminé au jour où l'option sera consentie conformément aux dispositions de l'article L.225-177, et sera égal ou supérieur à 95% (i) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date d'attribution des options d'achat d'actions et (ii) du cours moyen d'achat, à cette date, des actions acquises par la société dans le cadre des articles L 225-208 et L 225-209.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée.

16. Autorisation à conférer à la Gérance, pour une durée de trente-huit mois, en vue de la mise en place d'un plan d'options de souscription d'actions au profit de salariés et/ou de dirigeants de la Société ou de sociétés liées, s'imputant sur le plafond d'attribution gratuite d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (28^{ème} Résolution)

Il s'agit d'autoriser la Gérance à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés et aux dirigeants de la société et de ses filiales, ou à certains d'entre eux, dans la limite d'un

nombre maximal d'actions qui s'imputera sur le plafond global d'actions mentionné à la vingt-sixième résolution, des options donnant droit à l'achat d'actions de la société, étant précisé que ce nombre ne pourra pas dépasser vingt mille (20.000) actions en ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux et que l'exercice des options consenties à ces derniers devra respecter les conditions prévues par le code de gouvernance auquel se réfère la Société.

Les options pourront être exercées par les bénéficiaires pendant un délai qui sera fixé par la Gérance et qui ne pourra excéder sept ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties.

Le prix d'exercice des options par les bénéficiaires sera déterminé au jour où l'option sera consentie conformément aux dispositions de l'article L.225-177, et sera égal ou supérieur à 95% (i) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date d'attribution des options d'achat d'actions et (ii) du cours moyen d'achat, à cette date, des actions acquises par la société dans le cadre des articles L 225-208 et L 225-209.

Le DPS des actionnaires serait supprimé en faveur des salariés, dirigeants de la Société et de ses filiales.

La Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités de l'opération.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée.

17. Autorisation à conférer à la Gérance, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), s'imputant sur le plafond d'attribution gratuite d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes définie (29^{ème} Résolution)

Il s'agit d'autoriser la Gérance à émettre des bons de souscription d'actions, et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), dans la limite d'un nombre maximal d'actions qui s'imputera sur le plafond global d'actions mentionné à la vingt-sixième résolution, des options donnant droit à l'achat d'actions de la société . Le DPS des actionnaires serait supprimé en faveur d'une catégorie de personnes définie.

Les modalités de souscription seront fixées par la Gérance. Le prix de souscription sera déterminé après un avis d'un expert indépendant. Les critères de détermination du prix seront le prix d'exercice, la durée de la période d'incessibilité, celle de la période d'exercice, le seuil de déclenchement et la période de remboursement, le taux d'intérêt, la politique de distribution du dividende, le cours et la volatilité de l'action de la Société, et, le cas échéant, les conditions de performance, les modalités de l'émission et les termes et conditions du contrat d'émission.

Les actionnaires renoncent à leur droit préférentiel de souscription car les bons de souscriptions sont réservés aux dirigeants, mandataires sociaux ou cadres salariés de la Société ou de ses filiales françaises ou étrangères.

La Gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités de l'opération.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée.

4.2 Observations du Conseil de Surveillance

Votre Conseil de Surveillance n'a pas d'observation à formuler sur les opérations d'augmentation ou de réduction du capital qui vous sont proposées et les délégations permettant à la Gérance de les mettre en œuvre le cas échéant.

Fait à Paris
Le 5 mars 2014
A l'issue de la réunion du Conseil de Surveillance